

GAZETTE JURIDIQUE

LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES

Mars 2022 - SOS JURIDIQUES

Plusieurs décrets en date du 16 mars 2022 ont été publiés. Plusieurs notions vous sont expliquées dans cette gazette :

- La **visite de reprise**,
- La **visite de fin de carrière** désormais intitulée **visite post-exposition ou post-professionnelle**,
- La **visite de pré-reprise**,
- Le **rendez-vous de liaison**.

L'ensemble de ces dispositions est applicable **au plus tard le 31 mars 2022**.



SOS JURIDIQUE !

Visite de reprise

Le décret du 16 mars 2022 relatif à *la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise, de reprise ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle* en entreprise est paru ce jour.

L'article R. 4624-31 du code du travail est ainsi modifié :

« Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, ~~de maladie ou d'accident non professionnel.~~

4° Après une absence d'au moins soixante-jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise. »



Cela signifie que la visite de reprise sera désormais obligatoire en cas d'**arrêts de travail d'origine non professionnelle**, de plus **de 60 jours** (et non plus 30 jours).

Attention, le délai de 30 jours est maintenu pour les arrêts après accident du travail, et sans délai en cas de maladie professionnelle.



Visite de « fin de carrière »

NB : Les décrets du 16 mars sont venus préciser l'appellation de cette visite. Désormais, il s'agira d'une visite post-exposition ou post-professionnelle.

Pour qui ?

- Pour tous **les travailleurs en suivi individuel renforcé (SIR)**
- Pour tous les travailleurs **ayant bénéficié d'un SIR** au cours de leurs carrière
- Pour tous les travailleurs **ayant été exposés** avant 2017 aux risques suivants :
 - o Amiante ;
 - o Plomb (art. R. 4412-160) ;
 - o Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
 - o Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
 - o Rayonnements ionisants ;
 - o Risque hyperbare ;
 - o Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Par qui ?

- C'est une **obligation de l'employeur** de solliciter le Service de Prévention et de santé au travail (SPST) pour l'organisation de la visite post-exposition ou post-professionnelle. L'employeur en informe sans délai son salarié.
- **Le salarié a également la possibilité de solliciter le SPST** pour organiser la visite durant le mois précédant la date de cessation de l'exposition, précédant son départ ou bien précédant sa mise à la retraite. S'il est à l'origine de la visite, il doit en informer sans délai son employeur.
- Une fois contacté, le SPST détermine si le travailleur remplit les conditions, si c'est le cas le SPST déclenche la visite.

PETITMANGIN Alizée
Responsable Juridique – Docteur en droit

Quand ?

- **Dès la cessation de l'exposition** d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers justifiant un SIR,
- **Dès le départ** du salarié,
- Ou dès **la mise à la retraite du salarié.**

⇒ **Information** du SPST sans délai.

Délai ?

La visite s'organise :

- **Durant le mois précédant** la cessation de l'exposition, le départ ou la mise à la retraite du salarié,
- Et **jusque 6 mois** après la cessation de l'exposition.

Objectifs :

- Dresser **un état des lieux** des expositions,
- Remettre **au salarié** un document retraçant cet état de lieux : **ce document intègre son DSMT.**

Si et seulement si le médecin l'estime nécessaire, il met en place une surveillance post-exposition :

- A cette fin, il transmet, **avec l'accord du salarié**, l'état de lieux et autres informations complémentaires **au médecin traitant.**
- Il informe le salarié des **démarches** à effectuer pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini à l'article L 461-7 du Code de la sécurité sociale.

AST08 /ASTHM/ GISMA/ STSM51

Visite de pré-reprise



A partir du 31 mars 2022, le travailleur peut bénéficier d'un examen de pré-reprise par le médecin du travail lorsqu'il dispose d'un arrêt de travail de ~~3 mois~~ **30 jours**.

La visite de pré-reprise est organisée à l'initiative :

- Du travailleur,
- Du médecin traitant,
- Des services médicaux de l'assurance maladie
- Ou du médecin du travail.

Objectifs :

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- 2° Des préconisations de reclassement ;
- 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.

Rendez-vous de liaison



Lorsque la durée de **l'arrêt de travail du salarié est supérieure à 30 jours**, la suspension du contrat de travail **ne fait pas obstacle** à l'organisation d'un **rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur, associant le SPST**.

L'organisation du rendez-vous de liaison n'est pas obligatoire. Le salarié n'a pas plus l'obligation de s'y rendre.

Il est organisé par l'employeur ou le salarié.

Objectifs : informer le salarié qu'il peut bénéficier :

- D'actions de prévention et de formations,
- D'un examen de pré-reprise,
- De mesures ou aménagements du poste de travail.

Références :

- Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle
- Décret n°2022-372 DU 16 mars relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.